

**DECISION DCC 23-065**  
**DU 09 MARS 2023**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 29 août 2022, enregistrée à son secrétariat le 30 août 2022 sous le numéro 1408/325/REC-22, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, 01 BP 6160 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité du « défaut de renonciation par le peuple béninois à la souveraineté internationale au regard de son incapacité à se prendre vraiment en charge » ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant affirme que l'indépendance du Bénin est la cause de ses problèmes de développement ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer contraire à la Constitution le fait pour le peuple béninois de n'avoir pas renoncé à la souveraineté internationale en raison de son incapacité à se prendre en charge ;

*Sn*



**Considérant** que le Secrétaire général du Gouvernement indique que le Président de la République n'a pas d'observations à formuler sur le recours ;

**Vu** les articles 3, 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes des articles 3 alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution, la Cour constitutionnelle contrôle la constitutionnalité des lois, textes réglementaires et actes administratifs et garantit les droits fondamentaux de la personne humaine ; qu'en l'espèce, la demande n'entre pas dans le cadre des attributions de la Cour ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

## **EN CONSEQUENCE,**

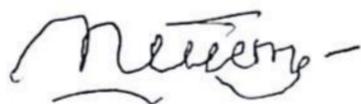
**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, à monsieur le Secrétaire général du Gouvernement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf mars deux mille vingt-trois,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Sylvain Messan NOUWATIN.-**

Le Président,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU**